



## Arrêt

**n° 57 502 du 8 mars 2011**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous ne posséderiez aucune nationalité. Vous seriez d'origine ethnique rom et vous seriez né dans la ville de Novska, en République de Croatie. Le 16 septembre 2008, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*A vos 9 ans, au début des années '90, vous auriez quitté la Croatie pour aller résider avec vos parents, monsieur [H.I.] et madame [H.H.] (SP: [...]), en Allemagne.*

*Au cours de votre séjour en Allemagne, vous auriez commis plusieurs délits et les autorités allemandes vous auraient retiré le titre de séjour dont vous jouissiez jusqu'alors. En 2004, vous auriez été rapatrié vers la ville de Priština, en République du Kosovo. A Priština, vous auriez été pris en charge par des employés de la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo). Vous leur auriez demandé de vous délivrer des documents d'identité mais vous n'en auriez jamais reçu. Comme vous n'aviez aucun proche au Kosovo, vous auriez été dirigé vers une église adventiste (ADRA) qui hébergeait des personnes sans logis. Vous y auriez reçu l'aide d'un pasteur macédonien. Au cours de votre séjour dans cette église, vous auriez fait la rencontre de madame [R.B.] (SP: [...]), avec qui vous seriez marié traditionnellement au Kosovo.*

*Votre origine ethnique vous aurait amené des problèmes avec des Kosovars d'origine albanaise et, après un séjour de 8 mois, vous auriez quitté le Kosovo pour gagner la Serbie. Vous vous seriez installé dans la ville de Subotica, où vous auriez séjourné durant 8 mois. Vous auriez essayé de vous enregistrer auprès des autorités communales de Subotica mais vous auriez essuyé un refus de leur part. Des citoyens serbes qui avaient appris que vous aviez séjourné de nombreuses années en Allemagne vous auraient séquestré dans le but d'obtenir une rançon de la part de votre famille. Votre père aurait envoyé de l'argent afin d'obtenir votre libération.*

*Une fois relâché, vous auriez rejoint Novska, votre ville de naissance, en République de Croatie. Une partie de votre famille aurait, par le passé, été enregistrée par les autorités administratives de Novska, et vous auriez donc entamé des démarches afin d'obtenir des papiers d'identité et de séjour en Croatie. Cependant, les autorités croates auraient refusé de vous délivrer des documents car vous n'apparaissiez nulle part dans leurs registres.*

*Suite à ces événements vous auriez gagné la Belgique, où vous avez introduit, le 27 janvier 2006, une première demande d'asile, à l'appui de laquelle, vous vous êtes présenté comme un citoyen serbe d'origine rom, né à Pec, au Kosovo. Votre requête a fait l'objet, en janvier 2007, d'une décision confirmant le refus de séjour.*

*En novembre 2007, vous auriez quitté la Belgique pour aller visiter votre belle-mère en Allemagne. En janvier 2008, vous auriez été arrêté par les autorités allemandes et maintenu en détention pendant plus de 8 mois. Finalement, en septembre 2008, les autorités allemandes vous auraient transféré vers la Belgique, où vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 16 septembre 2008.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Au préalable, soulignons que l'examen de votre dossier administratif ne permet pas de déterminer votre nationalité actuelle. En effet, remarquons en premier lieu que vous ne déposez, à l'appui de votre demande d'asile, aucun document en mesure de prouver votre identité ou votre nationalité. En deuxième lieu, signalons que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre procédure d'asile ne me permettent pas d'avantage d'établir votre nationalité actuelle. Ainsi, vous avez d'abord – en première demande d'asile et lors de votre première audition CGRA dans le cadre de votre seconde demande d'asile – prétendu être un citoyen kosovar, né dans la ville de Pec (voir déclaration à l'Office des étrangers du 24 septembre 2008, page 17 ; CGRA, 15 juin 2006, pages 2 & 10 ; CGRA, 6 novembre 2008, page 1). Par la suite, vous avez affirmé que, comme vous étiez connu en Allemagne en tant que Kosovar natif de Pec, vous vous seriez présenté de la même manière devant les autorités belges mais qu'en réalité, vous étiez né en Croatie, dans la ville de Novska, et que vous ne saviez pas si vous étiez en possession d'une nationalité actuellement (CGRA, 16 septembre 2009, pages 2, 4 & 5). Vous avez également indiqué que vous aviez entrepris, en 2005 ou en 2006, des démarches vis-à-vis des autorités administratives de Novska en vue d'obtenir des documents d'identité et de séjour, ce que les autorités croates vous auraient refusé (CGRA, 16 septembre 2009, pages 4 & 5). Vous auriez sollicité de la même manière l'intervention des autorités administratives de la MINUK lors de votre séjour au Kosovo mais ces dernières n'auraient pas répondu à vos demandes (CGRA, 16 septembre 2009, page 3). Observons à cet égard que vous ne produisez pas non plus d'éléments matériels qui puissent étayer les démarches administratives que vous auriez effectuées envers les autorités croates ou celles*

de la MINUK. Au demeurant, quoiqu'il en soit des démarches que vous auriez entreprises, je me trouve actuellement dans l'impossibilité d'identifier votre nationalité.

Par conséquent, vu le constat repris ci-dessus, et conformément aux indications utiles données par l'UNHCR, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (§ 89 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié), votre demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée en prenant en considération votre dernier pays de résidence habituelle. Selon vos déclarations, avant d'introduire votre deuxième demande d'asile, vous auriez séjourné en Allemagne et en Belgique (CGRA, 6 novembre 2008, pages 1, 2 & 5). Or, s'il fallait examiner votre demande d'asile par rapport à l'un de ces pays, elle serait sans fondement dans la mesure où vous n'invoquez aucune crainte de persécution et/ou d'atteintes graves vis-à-vis de ces pays. Par contre, vous indiquez qu'avant d'introduire votre première demande d'asile en Belgique, vous auriez séjourné dernièrement en Croatie, et avant cela en Serbie, et précédemment au Kosovo (CGRA, 6 novembre 2008, pages 2 à 5 ; CGRA, 16 septembre 2009, pages 2 à 4). Dès lors, votre demande de reconnaissance du statut de réfugié sera traitée en prenant chacun de ces pays en considération.

Commençons par examiner votre demande d'asile vis-à-vis d'un retour en Croatie, pays où vous seriez né, où vous auriez habité jusqu'à vos 9 ans et où vous auriez séjourné entre 2005 et 2006 (CGRA, 16 septembre 2009, pages 2 & 4). A cet égard, vous déclarez sans ambiguïté que vous n'éprouvez aucune crainte par rapport à un retour en Croatie (CGRA, 16 septembre 2009, page 4). Toutefois, vous avancez que vous ne pourriez pas rentrer dans ce pays puisque les autorités croates ne voudraient pas de vous (CGRA, 16 septembre, page 4). En l'occurrence, vous alléguiez avoir entamé une série de démarches administratives envers les autorités locales de Novska mais que ces dernières auraient refusé de vous délivrer des documents (ibidem). En effet, vous indiquez que, contrairement à d'autres membres de votre famille, vous ne figurez dans aucun registre d'état civil de la ville de Novska (ibidem). Cependant, l'octroi de documents d'identité est du ressort exclusif des Etats et, si le refus des autorités croates a des conséquences regrettables pour vous, il n'en reste pas moins que rien ne permet de le rattacher à l'un des motifs repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à la protection subsidiaire.

Par contre, vous éprouveriez des craintes par rapport à un retour en Serbie, pays dans lequel vous auriez séjourné durant 8 ou 9 mois, entre 2004 et 2005 (CGRA, 6 novembre 2008, pages 2, 3, 4 & 5 ; CGRA, 16 septembre 2009, page 3). En effet, vous alléguiez que vous auriez eu des problèmes avec un citoyen d'origine serbe qui, ayant appris que vous proveniez d'Allemagne, vous auraient séquestré dans un café afin d'obtenir une rançon (CGRA, 6 novembre 2008, page 4 ; CGRA, 16 septembre 2009, pages 4 & 5). Votre père aurait accepté de lui verser la somme de 200 euros et il vous aurait finalement relâché (ibidem). Par ailleurs, vous avancez que les citoyens de Serbie n'aiment pas les Roms et que vous auriez dû quitter le pays pour cette raison également (CGRA, 16 septembre 2009, page 4). Pourtant, vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions, ni d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Serbie.

Tout d'abord, relevons que rien ne permet de rattacher les faits invoqués à la base de votre crainte à l'un des motifs de la Convention de Genève. En effet, interrogé quant aux motivations de la personne qui vous aurait séquestrée lors de votre séjour à Subotica, vous avancez qu'elle avait agi de la sorte lorsqu'elle avait appris que vous aviez séjourné en Allemagne, et uniquement dans le but d'obtenir de l'argent de la part de votre père (CGRA, 16 septembre 2009, page 5).

De plus, l'existence d'une contradiction majeure entre vos déclarations successives hypothèque gravement la crédibilité des faits que vous présentez à la base de vos craintes vis-à-vis de la Serbie. Ainsi, vous avancez qu'entre votre départ du Kosovo et votre arrivée en Croatie vers 2005 ou 2006, vous auriez séjourné 8 mois en Serbie, à Subotica, où vous auriez rencontré des problèmes graves – séquestration et demande de rançon – avec un citoyen serbe (CGRA, 6 novembre 2008, page 4 ; CGRA, 16 septembre 2009, pages 4 & 5). Pourtant, lors de votre première procédure d'asile, vous aviez indiqué qu'entre votre départ du Kosovo et votre arrivée en Croatie, vous aviez séjourné 8 mois en Serbie, à Subotica, sans y rencontrer le moindre problème : vous aviez donc déclaré que vous n'éprouviez aucune crainte en cas de retour à Subotica (CGRA, 15 juin 2006, pages 20, 21 & 26). Soulignons que la décision prise envers vous en première demande d'asile mettait d'ailleurs en évidence la possibilité pour vous de vous établir à nouveau à Subotica en cas de retour en Serbie. Dès lors, l'existence de cette contradiction portant sur les circonstances de votre séjour en Serbie, à Subotica, amène à considérer que vous avez opportunément modifié vos propos en vue de pallier à une faiblesse de votre récit d'asile.

Ensuite, concernant l'hostilité alléguée des citoyens serbes à l'égard des Roms (CGRA, 16 septembre 2009, page 4), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas, actuellement, de violation systématique des droits de l'homme à l'égard des Roms vivant en Serbie. En outre, les mêmes informations démontrent que les autorités serbes sont en mesure de vous fournir une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, puisqu'elles garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Dès lors, en cas de problème avec des tiers en Serbie, vous auriez la possibilité de vous adresser aux autorités serbes afin d'obtenir aide et protection de leur part.

Il ressort des arguments développés supra que vous ne démontrez pas qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de subir des persécutions ni un risque réel de subir des atteintes en cas de retour en Serbie.

Par rapport à un retour au Kosovo, vous avancez que vous craignez d'être la cible des Kosovars d'origine ethnique albanaise qui pourraient s'en prendre à vous en raison de votre origine rom uniquement (CGRA, 6 novembre 2008, page 9 ; CGRA, 16 septembre 2009, page 5). Toutefois, les informations disponibles au Commissariat général, reprises dans le dossier administratif démontrent, après examen de votre dossier d'asile, que vos craintes en cas de retour au Kosovo ne sont pas fondées.

En effet, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans les communes de Pec – où vous déclariez être né lors de votre première demande d'asile –, de Kosovo Polje – commune de provenance de votre compagne - et de Prishtinë - commune où vous déclarez avoir séjourné quelques mois en 2004/2005. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Remarquons également qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la PK (Police kosovare), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les RAE également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la PK (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la PK est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la PK et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les

communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ensuite, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Dès lors, en cas de retour, il vous serait possible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo dans le cas où vous seriez visé par des tiers en raison de votre origine ethnique. En effet, au vu des arguments développés précédemment ainsi que des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée à votre dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK, KFOR et EULEX – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique. S'agissant spécifiquement de la police kosovare (PK), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au

*Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration.*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre compagne, madame [R.B.] (SP: [...]), vos parents, monsieur [H.I.] et madame [H.H.] (SP: [...]), et vos frères, [H.E.] (SP: [...]), [H.T.] (SP: [...]), [H.H.] (SP: [...]), des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basées sur des motifs similaires.*

*Dans ces conditions, les documents présentés pour appuyer votre demande d'asile ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour. Ainsi, votre carte de membre d'une association rom de Belgique, censée attester de votre origine ethnique et de votre provenance kosovare, ne peut être considérée comme un document d'une nature objective, puisque celle-ci vous a été fournie par une association de défense des intérêts de la communauté rom en Belgique : aucune force probante ne peut donc lui être attribuée. Quant aux courriers (19 février 2008 & 10 mars 2008) rédigés par Nikola Aslimovski, le représentant d'ADRA à Priština, ils ne peuvent pas davantage modifier la nature de la présente décision. En effet, ils confirment que vous avez été recueillis, votre compagne et vous, dans une église adventiste après votre expulsion d'Allemagne, et que vous avez vécu à Priština durant quelques mois avant de quitter le Kosovo ; aucun de ces faits n'est par ailleurs contesté par la présente décision. Enfin, l'extrait d'un avis du HCR du 25 janvier 2008, qui insiste sur la fragilité des conditions de sécurité des minorités au Kosovo, n'est nullement en mesure, au vu des nombreuses informations récentes jointes à la présente décision, de prouver que vous auriez personnellement des raisons de craindre de subir persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle souligne la difficulté de détermination de la nationalité du requérant et aborde les craintes en cas de retour en Croatie, en Serbie et au Kosovo. Elle développe principalement et sur la base de plusieurs documents la situation des roms au Kosovo. Elle affirme qu'en n'examinant pas les rapports qu'elle cite, la partie défenderesse n'a certainement pas agi en bonne administration prudente et diligente et a manqué à son obligation de motivation. Elle estime enfin que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte individuelle du requérant et se contente de reprendre des considérations générales exposées dans les documents de son service de documentation.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les nouveaux documents**

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs pièces :

- i. Rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) : « Kosovo : le rapatriement des roms » du 21 octobre 2009 ;
- ii. Human Rights « Suisse – L'accord de réadmission avec le Kosovo est problématique pour les Roms », revue de presse, mars 2010 ;
- iii. Conseil de l'Europe – Comité d'expert sur les Roms et les gens du voyage, Strasbourg, 15 – 16 octobre 2009, rapport de réunion abrégé ;
- iv. Parlement européen, proposition de résolution du 17 mars 2010 / Résolution du parlement européen pur le 2<sup>ème</sup> sommet européen sur les Roms ;
- v. Différence – Kosovo : « Thomas Hammarberg contre les retours forcés » ;
- vi. Rapport du Conseil de l'Europe – Report of the Council of Europe Commissioner for human right, spécial mission to Kosovo, 23-27 mars 2009;
- vii. UNHCR, UNHCR's eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo – 9 november 2009;
- viii. AIDH.org – “Les politiques migratoires européennes sont discriminatoires à l'égard des Roms” (Conseil de l'Europe 2010);
- ix. Amnesty International, « les Roms ballotés », septembre 2009 ;
- x. Le Monde, « la situation des Roms s'est « détériorée », déplore Bruxelles », 11 avril 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

#### 4. L'examen du recours

4.1 La détermination du pays de protection de la partie requérante.

La partie requérante soutient que le retour du requérant en Croatie n'est pas envisageable étant donné que les autorités croates ne sont pas en mesure de lui délivrer un titre de séjour valable. Quant à la Serbie, elle rappelle que le requérant y a connu des problèmes en raison de son origine ethnique. Enfin, par rapport au Kosovo, le requérant affirme qu'il appartient à l'ethnie rom et rien qu'en raison de cette appartenance, il subit des discriminations avérées.

L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par

«pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispos quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. Au contraire, la partie requérante tient des propos particulièrement confus, voire contradictoires, sur sa nationalité, aux différents stades de la procédure.

Le requérant a fait état de séjours de plusieurs mois au Kosovo, en Serbie et en Croatie avant de revenir en Allemagne et ensuite en Belgique. Des déclarations du requérant, il ne peut être considéré qu'il se dégage clairement un « pays de résidence habituelle ». En conséquence, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport aux derniers pays de résidence du requérant, à savoir le Kosovo, la Serbie et la Croatie.

#### 4.2 Examen de la demande.

4.3 Quant à la Croatie, la partie requérante soutient succinctement que renvoyer le requérant dans ce pays serait le condamner à un statut d'apatride. La partie défenderesse estime que ce faisant, la requête ne répond pas au motif de l'acte attaqué qu'elle reproduit. Le Conseil peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué. Il remarque, en effet, que le requérant expose avoir entrepris des démarches auprès des autorités croates sans apporter le moindre commencement de preuve de ces démarches ni même de propos concret à cet égard. La partie requérante n'établit pas à suffisance que le requérant ne pourrait requérir la protection des autorités croates.

4.4 Quant à la Serbie, la partie requérante réaffirme dans sa requête que le requérant y a eue des problèmes avec un citoyen serbe en raison de son origine ethnique. Le Conseil, ne peut aucunement suivre la requête en ce que cette affirmation de la requête n'apporte pas la moindre explication à l'acte attaqué qui pointait une contradiction majeure entre les propos du requérant lors de sa première et de sa seconde demande d'asile sur ce point. Les faits invoqués en Serbie ne peuvent, pour le Conseil, être considérés comme établis à suffisance. La partie requérante n'établit pas à suffisance que le requérant ne pourrait requérir la protection des autorités serbes.

4.5 Quant au Kosovo, le Conseil observe que le requérant avait dans le cadre de sa première demande d'asile déclaré y être né et a versé à l'appui de sa seconde demande d'asile une pièce portant mention d'une naissance au Kosovo (carte de l'association Romano Dzuvdipe). Il note aussi que l'essentiel de la motivation de la requête introductive d'instance ainsi que les pièces y annexées portent sur la situation des roms au Kosovo.

Au préalable, le Conseil observe que si l'acte attaqué cite un document du HCR intitulé « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » du 9 novembre 2009, la partie défenderesse se borne en réalité à renvoyer au site Internet de l'UNHCR. Toutefois, la partie requérante verse en annexe de sa requête introductive d'instance le rapport en question.

L'acte attaqué cite le rapport précité du HCR daté du 9 novembre 2009 et en particulier ses conclusions selon lesquelles toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des [Roms], doivent être appréciées en fonction de leurs mérites individuels. Dans ce cadre, l'acte attaqué conclut que le requérant n'apporte pas d'éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que

mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle ajoute que les autorités nationales et internationales opérant au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient enfin la situation actuelle des Roms du Kosovo demeure très préoccupante et se réfère à plusieurs rapports (v. supra point 3.1) notamment au rapport de l'UNHCR du 9 novembre 2009 précité qui fait état de nombreuses violations des droits de l'homme et de discriminations constitutives de persécutions. Elle soutient aussi que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle un retour au Kosovo du requérant serait possible, est totalement infondée eu égard à l'incapacité des autorités à gérer un retour des réfugiés ou déplacés. Elle affirme enfin que la manière discriminatoire dont est traitée la communauté Rom au Kosovo est bel et bien constitutive de persécutions.

Le Conseil constate que le requérant est resté particulièrement vague quant aux difficultés rencontrées au Kosovo. Il s'est en effet borné à soutenir avoir rencontré des problèmes avec des Kosovars d'origine albanaise sans plus de précision.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement établis. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur au Kosovo, compte tenu de la situation générale qui y règne et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, il y a lieu de relever que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, le HCNUR dans son rapport du 9 novembre 2009 précité estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

En l'occurrence, la partie requérante n'établit ni par ses déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elle a déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elle ferait partie d'un groupe à risque.

4.6 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : elle estime que les discriminations généralisées à l'encontre de la minorité rom du Kosovo sont constitutives de traitements inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.7 En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ni qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE